

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS
LOCALITÉ DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD
« Chambre civile »
N° : 760-32-019410-226

DATE : Le 27 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CÉLINE GERVAIS, J.C.Q.

9353-3602 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

UNITED CITY CARTAGE LIMITED

Défenderesse

JG2338

JUGEMENT

[1] 9353-3602 Québec inc. (ci-après 9353-3602) réclame de United City Cartage Limited (ci-après United City) la somme de 8 055 \$ représentant des sommes retenues sans droit sur sa rémunération pour le transport de marchandises.

[2] Des remarques de nature procédurale s'imposent avant de discuter du litige entre les parties. La présente demande a été initialement déposée par Sarbjit Singh Khatria le 3 novembre 2022 contre Avtar Singh.

[3] Ce dossier a été appelé pour audience une première fois le 20 septembre 2024 devant le juge Philippe de Grandmont, J.C.Q. À cette occasion, aucun représentant de United City n'est présent et le dossier procède par défaut. À la suite des explications alors données par monsieur Khatria, la désignation de la partie demanderesse est modifiée pour 9353-3602 Québec Inc.; de même, la désignation de la partie défenderesse est modifiée pour United City Cartage Limited.

[4] Cette dernière requiert la rétractation du jugement au motif que l'avis de convocation a été reçu trois semaines après la date de l'audience.

[5] Les parties sont convoquées pour une audience sur la rétractation et sur le fond le 28 février 2025, date à laquelle c'est monsieur Khatria qui est absent. La demande est alors rejetée par défaut.

[6] À son tour, monsieur Khatria présente une demande de rétractation de cette décision, invoquant le fait qu'il n'avait pu se rendre à l'audience puisqu'il était alors incarcéré.

[7] Une nouvelle audience est donc tenue le 13 mars 2026, à quelle date la demande de rétractation de jugement de 9353-3602 est accordée; le dossier a pu procéder en présence des deux parties.

[8] La seule pièce produite par monsieur Khatria au soutien de sa demande est la mise en demeure qu'il a transmise en mai 2022, réclamant les montants suivants :

- 4 500\$ retenus pour les réparations au camion;
- 1 000\$ + 750\$ + 700\$ retenus pour trois contraventions;
- 34,48\$ pour « *DIF gallon* »;
- 11,25\$ pour un outil;
- 210,03\$ d'essence;
- 475\$ pour les heures impayées du 22 juillet 2022, jour où le camion est tombé en panne;
- 374\$ non défini.

[9] Monsieur Khatria a éprouvé beaucoup de difficultés à répondre aux questions du Tribunal et n'était pas en mesure de préciser le nombre d'heures impayées, la nature des contraventions reçues, les déboursés, ni même son taux horaire.

[10] Il dit avoir perdu ses documents alors qu'il était en prison, dont un résumé des faits qu'il avait préparé.

[11] Monsieur Khatria dit n'avoir en sa possession ni ses relevés de paie ni les contraventions, ajoutant qu'il soumettait sa feuille de temps à tous les vendredis.

[12] Lors du témoignage du représentant de United City, celui-ci a indiqué qu'il existait un contrat entre son entreprise et 9353-3602, disant toutefois ne pas être certain que ce contrat ait été signé. Il s'est engagé à en fournir une copie au Tribunal, ce qu'il a fait dans le délai imparti. Il s'avère que la copie transmise ne comportait aucune signature, de sorte que le Tribunal ne peut en tenir compte.

[13] Le Tribunal a également demandé les observations de monsieur Khatria qui a répondu avec une procédure manifestement préparée par des avocats, laquelle commentait le contrat et demandait au Tribunal de considérer que la relation entre United City et monsieur Khatria était une relation d'emploi.

[14] Le Tribunal ne peut accepter cette demande qui survient tardivement et qui n'a fait l'objet d'aucune preuve, puisque la modification au dossier avait déjà été ordonnée par le juge de Grandmont en fonction du témoignage de monsieur Khatria lors de la première audition par défaut.

[15] Par ailleurs, de façon surprenante, le représentant de United City mentionne lors de son témoignage que le lien de droit n'existait pas avec son entreprise, mais plutôt avec une autre compagnie sœur, United Highways, qui est propriétaire des camions.

[16] Ce moyen de contestation est aussi soulevé de façon tardive et ne peut être considéré, la propriété des camions n'étant pas un indicateur suffisant de l'identité du cocontractant de 9353-3602.

[17] Par ailleurs, cette prétention va à l'encontre de la première contestation déposée au dossier le 14 décembre 2022, dans laquelle il est indiqué que monsieur Khatria était sous contrat avec United City en tant que chauffeur incorporé.

[18] Le Tribunal a demandé au représentant de United City s'il était exact que des sommes avaient été prélevées sur les chèques remis à 9353-3602. La réponse de United City a été affirmative, son représentant ayant confirmé qu'une somme de 4 358,70\$ avait été retenue sur les chèques destinés à payer les services de 9353-3602, incluant le montant de trois contraventions, des dommages et des remorquages.

[19] Il indique ainsi que des montants de 1 000\$, 700 \$ et 1 018,70 \$ ont été retenus en juillet et août 2020, ainsi que des frais de remorquage de 940\$ le 11 septembre 2020.

[20] Le Tribunal a demandé à United City de lui transmettre copie des factures ou documents démontrant ces retenues ainsi que leur nature.

[21] Lorsque le représentant de United City a transmis au Tribunal le contrat non signé, il n'a pas joint les factures demandées, mais a plutôt inclus une autre copie de la pièce D-1, déjà déposée, soit la feuille de temps de monsieur Khatria du 22 juillet 2020.

[22] Le Tribunal tire une inférence négative de cette omission de United City de transmettre les documents, puisqu'ils lui auraient permis de démontrer que les sommes retenues sur la rémunération de 9353-3602 l'avaient été à juste titre, si tel était le cas.

[23] Par ailleurs, le Tribunal ne voit pas dans les nombreuses factures produites au soutien de la contestation la preuve que les dommages au camion auraient été causés par une conduite dangereuse de la part de monsieur Khatria plutôt que par un bris mécanique ou une manœuvre accidentelle.

[24] En conséquence, United City doit rembourser à 9353-3602 le montant des retenues sur le salaire, soit 4 358,70\$, auquel il faut ajouter une somme de 475\$, représentant les heures impayées pour la journée du 22 juillet 2020.

[25] United City doit donc rembourser à 9353-3602 la somme totale de **4 833,70\$**.

[26] Quant au surplus de la réclamation, le Tribunal n'a pas de preuve suffisante pour pouvoir l'accorder.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la demande;

CONDAMNE la défenderesse United City Cartage Limited à payer à la demanderesse 9353-3602 Québec Inc. la somme de 4 833,70\$ en plus des intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 16 novembre 2022, date de l'assignation;

LE TOUT avec les frais de justice au montant de 201\$.

CÉLINE GERVAIS, J.C.Q.

AVIS AUX PARTIES**SECTION III****EXTRAIT DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC****LE DÉPÔT DES ACTES DE PROCÉDURE ET LA PRODUCTION DE DOCUMENTS.**

108 (2) Tout document ou élément matériel de preuve produit au dossier à titre de pièce doit y demeurer jusqu'à la fin de l'instance, à moins que toutes les parties ne consentent à son retrait. Les parties doivent, une fois l'instance terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites; à défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire. Dans l'un et l'autre cas, le juge en chef du tribunal concerné peut surseoir à la destruction des pièces s'il considère qu'elles peuvent encore être utiles.